Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ABI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 27 rue d'Anjou
94510 La Queue-en-Brie
RCS Créteil

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alpaslan YAZICI
Né le 21 mai 1982 à Saint-Cyr-l'Ecole (78)
De nationalité française
Demeurant 27 rue d'Anjou – 94510 La Queue-en-Brie
Marié sous le régime de la communauté de biens

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et d'adopter les statuts établis ci-après :

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le ou les associés soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'aménagement de lieux de vente et toutes activités connexes s'y rapportant.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **27 rue d'Anjou - 94510 La Queue-en-Brie.**

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé soussigné, apporte à la Société :

Monsieur Alpaslan YAZICI ..... 1 000 euros

TOTAL ..... **1 000 euros**

La somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la totalité du capital social a été libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€), entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, et en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant, ou par dans le cas où il y aurait un seul associé, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. L'associé unique ou les associés le cas échéant peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont un droit de préférence à la souscription des titres émis pour la réalisation de ladite augmentation de capital, proportionnellement au montant de leurs actions.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

9.3. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14-1. Définitions

« Transmission » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Transmission judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, Transmission universelle de patrimoine.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

« Action » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14-2. Modalités de Transmission des Actions

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - PROCEDURE DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

15.1. Champs d'application

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions à un tiers, entre vifs, ou ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans le cas de la disparition de la personne morale associée, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois, les opérations de Transmissions réalisées entre associés ou au profit d'un descendant ou ascendant d'un associé sont libres et ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

15.2. Procédure d'agrément

(i) Transmission entre vifs

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux associés ayant notifié une demande d'agrément relative à une Transmission entre vifs au profit d'un tiers non ascendant et/ou descendant de l'associé.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande susvisée d'agrément pour faire connaître, à l'associé notifiant une telle demande, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'associé ayant notifié la demande susvisée peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé ayant notifié une telle demande par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires ou donataires bénéficiaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(ii) Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés, exception faite aux Transmissions aux ascendants et/ou descendants de l'associé décédé.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des héritiers sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) précédent.

Le Président peut mettre les héritiers, ayants droit et conjoint en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identités et qualités.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès. Le Président peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

(iii) Transmission pour cause de liquidation d'une personne morale associée

En cas de liquidation d'une personne morale associée, tout ou partie des associés de cette personne morale peuvent devenir, à l'issue de la liquidation de celle-ci, titulaires des Actions de la Société au titre du partage de l'actif de la personne morale associée liquidée, sous réserve de l'agrément des autres associés de la Société, exception faite d'une répartition au profit d'ascendants et/ou de descendants des autres associés de la Société.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des associés bénéficiaires sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) ci-dessus.

ARTICLE 16 - <u>DROIT DE PREEMPTION</u>

16.1. Sauf dans le cas où il y a un associé unique et/ou dans le cas où la Transmission serait libre de toute procédure d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 15.1 des statuts, toute Transmission d'Actions de la Société à des tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

16.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transmission mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le tiers bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Transmission projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Transmission projetée.

16.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Transmission. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

16.4. A l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante jours fixé à l'article 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Transmission au profit du tiers bénéficiaire mentionné dans sa notification.

16.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Transmission des Actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les Transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Transmission constitue un juste motif d'exclusion.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

19.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'article 20.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après à l'article 19.2.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

19.2. L'exclusion d'un associé personne morale ayant changé de contrôle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

L'Associé personne morale dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé personne morale exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses titres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</u>

20.1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

20.2. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

20.3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Cession de titres prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

20.4 La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de 45 (quarante-cinq) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de Cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

21.1. Désignation

En cas de pluralité d'associés, le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

21.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

21.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

22.1. Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

22.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

22.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

22.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

22.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à un vote. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent.

25.1. Les décisions ordinaires des associés

Les décisions ordinaires des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts :

- l'approbation annuelle des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou refus d'approbation d'une convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- le besoin d'une autorisation préalable de l'assemblée afin qu'un dirigeant puisse procéder à une opération lorsque les statuts prévoient cette procédure ;
- et toutes autres décisions portant sur toutes les questions n'impliquant pas une modification des statuts.

25.2. Les décisions extraordinaires des associés

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires sont :

- l'augmentation ou la réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière ;
- le transfert de siège social ;
- la transformation de la forme sociale ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les décisions portant sur la modification des statuts, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- les recrutements ;
- et, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

25.3. Modalités des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou d'un associé représentant au moins 50% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou d'un associé représentant au moins 50% du capital social.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

25.4. Règles propres aux Assemblées

L'Assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. L'Assemblée peut également être convoquée par tout associé représentant au moins 50% du capital de la Société.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrite, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée du texte des projets de résolutions proposées et des documents relatifs à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentée, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

L'Assemblée des associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le président de séance et par le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Lorsque les dispositions légales le prévoient, l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile aux fins de pouvoir accomplir sa/leur mission.

25.5. Règles propres en matière de consultation écrite

La consultation écrite peut être initiée par le Président ou tout associé représentant au moins 50% du capital de la Société.

Le texte des projets de résolutions, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

25.6. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les documents relatifs à l'information du ou des associé(s) sont les suivants :

1. Lorsque la décision des associés porte sur l'approbation des comptes :

   (i) Les comptes annuels ;

   (ii) Le rapport de gestion du Président ;

Et, le cas échéant,

   (iii) Le rapport général du/des commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels ;
   (iv) Le rapport spécial du/des commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées

2. Pour les autres décisions :

   (i) Un rapport du Président sur les projets de résolutions lorsque le Président a l'initiative de la réunion ou de la consultation des associés ;
   (ii) Toute information jugée utile par l'auteur de la convocation ;
   (iii) Et, le cas échéant, le rapport du/des commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

25.7. Procès-verbaux

En cas de décision par voie d'assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé. En cas de décisions prises par un acte signé par tous les associés, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des associés sont valablement certifiées conforme par le Président.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

25.8. Associé unique

Au cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les présents statuts.

Les dispositions du paragraphe 25.6 ci-dessus relatif à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions.

Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier, date de début de chaque exercice social et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025, date de clôture du 1er exercice social.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29-APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES EESULTATS

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, par décision collective des associés qui doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et décider de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l’associé unique ou le cas échéant sur décision collective extraordinaire des associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant d'une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant des Actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 2C6C8348-5F5C-4BC3-AD41-F0605A009BAC

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Alpaslan YAZICI
Né le 21 mai 1982 à Saint-Cyr-l'Ecole (78)
De nationalité française
Demeurant 27 rue d'Anjou – 94510 La Queue-en-Brie
Marié sous le régime de la communauté

Monsieur Alpaslan YAZICI accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Queue-en-Brie
Le 9 octobre 2024
En deux exemplaires originaux

DocuSigned by:
C282DA9FC2C747F...

Monsieur Alpaslan YAZICI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »